



LOT-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°47-2024-029

PUBLIÉ LE 22 FÉVRIER 2024

Sommaire

Direction départementale des territoires / Service économie agricole

47-2024-02-20-00005 - Arrêté encadrant le délai de dépôt des demandes au titre de l'indemnisation fondée sur la solidarité nationale suite aux orages de grêle du 1er mai au 31 juillet 2023 (1 page) Page 3

Préfecture de Lot-et-Garonne / DCL

47-2024-02-21-00001 - Arrêté portant convocation des électeurs de la commune de Frespech et fixant le délai et le lieu de dépôt des déclarations de candidature à l'occasion de l'élection municipale partielle complémentaire les 7 avril 2024 et 14 avril 2024 (4 pages) Page 5

47-2024-02-21-00002 - Arrêté portant convocation des électeurs de la commune de Masquières et fixant le délai et le lieu de dépôt des déclarations de candidature à l'occasion de l'élection municipale partielle complémentaire les 7 avril 2024 et 14 avril 2024 (4 pages) Page 10

47-2024-02-22-00001 - Arrêté préfectoral approuvant la convention constitutive du groupement d'intérêt public "Agence du Commerce d'Agen" (14 pages) Page 15

SNCF Réseau /

47-2023-12-13-00003 - Décision de déclassement VILLENEUVE SUR LOT (4 pages) Page 30

Direction départementale des territoires

47-2024-02-20-00005

Arrêté encadrant le délai de dépôt des
demandes au titre de l'indemnisation fondée sur
la solidarité nationale suite aux orages de grêle
du 1er mai au 31 juillet 2023



**Arrêté N°
encadrant le délai de dépôt des demandes au titre de l'indemnisation
fondée sur la solidarité nationale suite aux orages de grêle du 1^{er} mai au 31 juillet 2023**

Le préfet de Lot-et-Garonne
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code rural et de la pêche maritime, notamment son article D. 361-44-7 ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 décembre 2023 reconnaissant l'éligibilité des pertes de récolte causées par les orages de grêle du 1^{er} mai au 31 juillet 2023 dans le département de Lot-et-Garonne au titre de l'indemnisation fondée sur la solidarité nationale.

ARRETE

- Article 1^{er} : Les demandes d'indemnisation formulées par les exploitants agricoles au titre de l'indemnisation fondée sur la solidarité nationale pour les pertes de récolte en :

- grandes cultures et semences : avoine, blé, orge, maïs, sarrasin, tournesol, féverole, betterave semences, colza semences et maïs semences ;
- légumineuses fourragères : féverole fourragère, colza fourrager ;
- arboriculture : abricots, amandiers, châtaignes, kiwis, noix, pêches, pommes, poires, prunes d'ente, prunes reine-claude ;
- cultures légumières : aubergines, betteraves, concombres, courgettes, haricots, laitues, melons, pastèques, poivrons, potirons, salades ;

consécutives aux orages de grêle du 1^{er} mai au 31 juillet 2023 doivent être présentées, auprès de la Direction départementale des territoires de Lot-et-Garonne au plus tard le 15 mars 2024.

- Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Lot-et-Garonne.

Agen, le 20 FEV. 2024

Daniel BARNIER

Voies de recours

Dans les deux mois à compter de sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet des recours suivants :

- un **recours gracieux**, adressé au préfet de Lot-et-Garonne, Cabinet, Service des sécurités, Bureau de la sécurité intérieure, place Verdun, 47920 Agen.
- un **recours hiérarchique**, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur- Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08.
- un **recours contentieux**, adressé au tribunal administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet, 33000 Bordeaux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)

Préfecture de Lot-et-Garonne

47-2024-02-21-00001

Arrêté portant convocation des électeurs de la commune de Frespech et fixant le délai et le lieu de dépôt des déclarations de candidature à l'occasion de l'élection municipale partielle complémentaire les 7 avril 2024 et 14 avril 2024



Arrêté n°

portant convocation des électeurs de la commune de Frespech
et fixant le délai et le lieu de dépôt des déclarations de candidature
à l'occasion de l'élection municipale partielle complémentaire
Les 7 avril 2024 et 14 avril 2024

Le Préfet de Lot-et-Garonne
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code électoral, et notamment les articles L. 247, L. 252 à L. 259 et R. 124 à R. 127 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-7 à L. 2122-17 ;

Vu le décret du 20 avril 2021 portant nomination du sous-préfet de Villeneuve-sur-Lot, M. BOURDA (Arnaud) ;

Vu l'arrêté n° 47-2023-08-24-00001 du 24 août 2023 portant institution des bureaux de vote dans les communes du département de Lot-et-Garonne ;

Vu les vacances ouvertes au conseil municipal de la commune de Frespech consécutives aux démissions, le 12 janvier 2024, de Mme Marie-France VALADIÉ, conseillère municipale, et le 1er février 2024 de Mme Béatrice GIRAUD dans ses fonctions de maire ;

Considérant qu'il est nécessaire de compléter le conseil municipal avant d'élire le maire et ses adjoints ;

Considérant que le chiffre de la population municipale de la commune de Frespech est de 293 habitants au recensement INSEE du 1er janvier 2020 et que l'effectif légal du conseil municipal est fixé à 11 sièges ;

Sur la proposition de la Secrétaire Générale de la sous-préfecture de Villeneuve-sur-Lot ;

ARRETE

Article 1er - Les électeurs de la commune de Frespech sont convoqués le dimanche 7 avril 2024 pour procéder à l'élection d'un conseiller municipal. Si nécessaire, il sera procédé à un second tour de scrutin, le dimanche 14 avril 2024.

Article 2 - Le scrutin sera ouvert à 8 heures et clos à 18 heures, dans le bureau de vote de la commune de Frespech désigné par l'arrêté préfectoral susvisé.

Article 3 - Sont appelés à participer à ces élections tous les électeurs inscrits sur la liste électorale principale et sur la liste électorale complémentaire municipale, extraites du répertoire électoral unique et à jour des tableaux prévus aux articles [R. 13](#) et [R. 14](#) du code électoral, sans préjudice de l'application, le cas échéant, des [dispositions de l'article L. 20 du code électoral](#).

Les demandes d'inscription sur les listes électorales, en vue de participer à ce scrutin, sont déposées au plus tard le mercredi 28 février 2024 au moyen de la téléprocédure et le vendredi 1er mars 2024, directement en mairie ou envoyées par courrier, sans préjudice de l'application de l'[article L. 30 du code électoral](#).

Article 4 - Les déclarations de candidature sont reçues à la sous-préfecture de Villeneuve-sur-Lot, selon le calendrier suivant :

- pour le premier tour de scrutin :
les mardi 19 mars 2024 et mercredi 20 mars 2024 de 9 h 00 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 16 h 00 et le jeudi 21 mars 2024 de 9 h 00 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 18 h 00 ;
- en cas de second tour de scrutin :
le lundi 8 avril 2024 de 9 h 00 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 16 h 00 et le mardi 9 avril 2024 de 9 h 00 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 18 h 00.

Article 5 - La déclaration de candidature, effectuée sur l'imprimé cerfa n° 14996*03, n'est obligatoire que pour le premier tour de scrutin dans la mesure où les candidats qui ne sont pas élus au premier tour sont automatiquement candidats au second tour, s'il est nécessaire de l'organiser.

Les candidats qui ne se seraient pas présentés au premier tour ne peuvent déposer une déclaration de candidature pour le second tour que dans le cas où le nombre de candidats présents au premier tour serait inférieur au nombre de sièges de conseillers municipaux à pourvoir.

La candidature est déposée personnellement par le candidat ou par un mandataire porteur d'un mandat établi par le candidat à cet effet.

Article 6 - La campagne électorale est ouverte du lundi 25 mars 2024 au samedi 6 avril 2024 à zéro heure pour le premier tour et pour le second tour, du lundi 8 avril 2024 au samedi 13 avril 2024 à zéro heure.

Article 7 - Les candidats disposent d'emplacements d'affichage qui sont attribués sur demande formulée auprès de la mairie au plus tard le mercredi 3 avril 2024 à 12 heures pour le premier tour et au plus tard le mercredi 10 avril 2024 à 12 heures en cas de second tour.

Les emplacements sont attribués dans l'ordre d'arrivée des demandes en mairie.

Tout candidat qui laissera sans emploi l'emplacement d'affichage qui aura été demandé sera tenu, sauf cas de force majeure, de rembourser à la commune les frais d'installation.

Article 8 - Les candidats doivent déposer leurs bulletins de vote auprès de la mairie au plus tard à midi la veille du scrutin soit le samedi 6 avril 2024 à 12 heures pour le premier tour et en cas de second tour, le samedi 13 avril 2024 à 12 heures.

Les candidats peuvent également les déposer directement dans le bureau de vote le jour du scrutin.

Article 9 - Pour être élu au premier tour de scrutin, le candidat doit recueillir la majorité absolue des suffrages exprimés et un nombre de suffrages au moins égal au quart de celui des électeurs inscrits sur les listes électorales. Au second tour, la majorité relative suffit. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé des candidats est élu.

Article 10 - Le dépouillement des votes s'effectuera immédiatement après la clôture du scrutin. Un procès-verbal des opérations électorales sera établi en double exemplaire dont l'un sera conservé à la mairie et l'autre adressé à la préfecture de Lot-et-Garonne, service des collectivités locales, des élections et de la réglementation. Dès l'établissement du procès-verbal, le résultat sera proclamé en public par le président du bureau de vote et affiché en toutes lettres par ses soins dans la salle de vote.

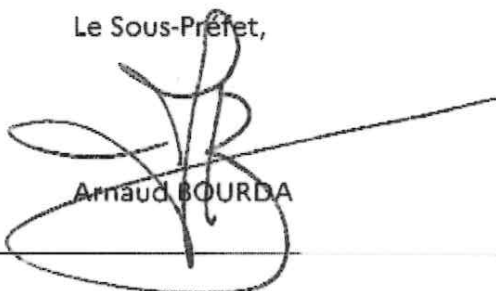
Article 11 - Le présent arrêté sera affiché dans la commune de Frespech aux lieux habituellement réservés à cet effet.

Article 12 - La secrétaire générale de la sous-préfecture de Villeneuve-sur-Lot et le maire de la commune de Frespech sont chargés, chacun en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Lot-et-Garonne accessible sur le site internet <http://www.lot-et-garonne.gouv.fr>.

Villeneuve-Sur-Lot, le

21 FEV. 2024

Le Sous-Préfet,



Arnaud BOURDA

Voies et délais de recours :

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de BORDEAUX dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès des services de la préfecture. Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de la réponse des services de la préfecture. Je vous rappelle à cet égard qu'en application de l'article R. 421-2 du code de justice administrative, « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet ».

Préfecture de Lot-et-Garonne

47-2024-02-21-00002

Arrêté portant convocation des électeurs de la commune de Masquières et fixant le délai et le lieu de dépôt des déclarations de candidature à l'occasion de l'élection municipale partielle complémentaire les 7 avril 2024 et 14 avril 2024



**PRÉFET
DE LOT-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des collectivités
et des libertés**

Arrêté n°

portant convocation des électeurs de la commune de Masquières
et fixant le délai et le lieu de dépôt des déclarations de candidature
à l'occasion de l'élection municipale partielle complémentaire
Les 7 avril 2024 et 14 avril 2024

Le Préfet de Lot-et-Garonne
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code électoral, et notamment les articles L. 247, L. 252 à L. 259 et R. 124 à R. 127 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-7 à L. 2122-17 ;

Vu le décret du 20 avril 2021 portant nomination du sous-préfet de Villeneuve-sur-Lot, M. BOURDA (Arnaud) ;

Vu l'arrêté n° 47-2023-08-24-00001 du 24 août 2023 portant institution des bureaux de vote dans les communes du département de Lot-et-Garonne ;

Vu les vacances ouvertes au conseil municipal de la commune de Masquières consécutives aux démissions, le 18 mai 2020, de M. Willy BIEBER et le 27 janvier 2023 de M. Kris VAN STRYDONCK, conseillers municipaux, le 1er avril 2022 de Mme Myriam MONTANGON, 3ème adjointe et du décès, le 16 janvier 2024, de M. Johan VAN SLOOTEN, conseiller municipal ;

Considérant que le conseil municipal de la commune de Masquières a perdu le tiers de ses membres et qu'il convient d'organiser des élections municipales partielles complémentaires en vue de combler ces vacances ;

Considérant que le chiffre de la population municipale de la commune de Masquières est de 181 habitants au recensement INSEE du 1er janvier 2020 et que l'effectif légal du conseil municipal est fixé à 11 sièges ;

Sur la proposition de la Secrétaire Générale de la sous-préfecture de Villeneuve-sur-Lot ;

ARRETE

Article 1er - Les électeurs de la commune de Masquières sont convoqués le dimanche 7 avril 2024 pour procéder à l'élection de quatre conseillers municipaux. Si nécessaire, il sera procédé à un second tour de scrutin, le dimanche 14 avril 2024.

Article 2 - Le scrutin sera ouvert à 8 heures et clos à 18 heures, dans le bureau de vote de la commune de Masquières désigné par l'arrêté préfectoral susvisé.

Article 3 - Sont appelés à participer à ces élections tous les électeurs inscrits sur la liste électorale principale et sur la liste électorale complémentaire municipale, extraites du répertoire électoral unique et à jour des tableaux prévus aux articles [R. 13](#) et [R. 14](#) du code électoral, sans préjudice de l'application, le cas échéant, des [dispositions de l'article L. 20 du code électoral](#).

Les demandes d'inscription sur les listes électorales, en vue de participer à ce scrutin, sont déposées au plus tard le mercredi 28 février 2024 au moyen de la téléprocédure et le vendredi 1er mars 2024, directement en mairie ou envoyées par courrier, sans préjudice de l'application de l'[article L. 30 du code électoral](#).

Article 4 - Les déclarations de candidature sont reçues à la sous-préfecture de Villeneuve-sur-Lot, selon le calendrier suivant :

- pour le premier tour de scrutin :
les mardi 19 mars 2024 et mercredi 20 mars 2024 de 9 h 00 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 16 h 00 et le jeudi 21 mars 2024 de 9 h 00 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 18 h 00 ;
- en cas de second tour de scrutin :
le lundi 8 avril 2024 de 9 h 00 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 16 h 00 et le mardi 9 avril 2024 de 9 h 00 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 18 h 00.

Article 5 - La déclaration de candidature, effectuée sur l'imprimé cerfa n° 14996*03, n'est obligatoire que pour le premier tour de scrutin dans la mesure où les candidats qui ne sont pas élus au premier tour sont automatiquement candidats au second tour, s'il est nécessaire de l'organiser.

Les candidats qui ne se seraient pas présentés au premier tour ne peuvent déposer une déclaration de candidature pour le second tour que dans le cas où le nombre de candidats présents au premier tour serait inférieur au nombre de sièges de conseillers municipaux à pourvoir.

La candidature est déposée personnellement par le candidat ou par un mandataire porteur d'un mandat établi par le candidat à cet effet.

Article 6 - La campagne électorale est ouverte du lundi 25 mars 2024 au samedi 6 avril 2024 à zéro heure pour le premier tour et pour le second tour, du lundi 8 avril 2024 au samedi 13 avril 2024 à zéro heure.

Article 7 - Les candidats disposent d'emplacements d'affichage qui sont attribués sur demande formulée auprès de la mairie au plus tard le mercredi 3 avril 2024 à 12 heures pour le premier tour et au plus tard le mercredi 10 avril 2024 à 12 heures en cas de second tour.

Les emplacements sont attribués dans l'ordre d'arrivée des demandes en mairie.

Tout candidat qui laissera sans emploi l'emplacement d'affichage qui aura été demandé sera tenu, sauf cas de force majeure, de rembourser à la commune les frais d'installation.

Article 8 - Les candidats doivent déposer leurs bulletins de vote auprès de la mairie au plus tard à midi la veille du scrutin soit le samedi 6 avril 2024 à 12 heures pour le premier tour et en cas de second tour, le samedi 13 avril 2024 à 12 heures.

Les candidats peuvent également les déposer directement dans le bureau de vote le jour du scrutin.

Article 9 - Pour être élu au premier tour de scrutin, le candidat doit recueillir la majorité absolue des suffrages exprimés et un nombre de suffrages au moins égal au quart de celui des électeurs inscrits sur les listes électorales. Au second tour, la majorité relative suffit. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé des candidats est élu.

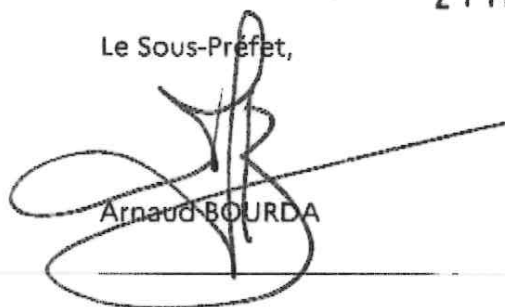
Article 10 - Le dépouillement des votes s'effectuera immédiatement après la clôture du scrutin. Un procès-verbal des opérations électorales sera établi en double exemplaire dont l'un sera conservé à la mairie et l'autre adressé à la préfecture de Lot-et-Garonne, service des collectivités locales, des élections et de la réglementation. Dès l'établissement du procès-verbal, le résultat sera proclamé en public par le président du bureau de vote et affiché en toutes lettres par ses soins dans la salle de vote.

Article 11 - Le présent arrêté sera affiché dans la commune de Masquières aux lieux habituellement réservés à cet effet.

Article 12 - La secrétaire générale de la sous-préfecture de Villeneuve-sur-Lot et le maire de la commune de Masquières sont chargés, chacun en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Lot-et-Garonne accessible sur le site internet <http://www.lot-et-garonne.gouv.fr>.

Villeneuve-Sur-Lot, le 21 FEV. 2024

Le Sous-Préfet,



Arnaud BOURDA

Voies et délais de recours :

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de BORDEAUX dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès des services de la préfecture. Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de la réponse des services de la préfecture. Je vous rappelle à cet égard qu'en application de l'article R. 421-2 du code de justice administrative, « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet ».

24 / 24

Préfecture de Lot-et-Garonne

47-2024-02-22-00001

Arrêté préfectoral approuvant la convention
constitutive du groupement d'intérêt public
"Agence du Commerce d'Agen"



Arrêté n°

approuvant la convention constitutive du groupement d'intérêt public
« Agence du Commerce d'Agen »

Le Préfet de Lot-et-Garonne
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 modifiée de simplification et d'amélioration de la qualité du droit et notamment ses articles 98 et suivants ;

Vu le décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public ;

Vu le décret n° 2013 du 5 avril 2013 relatif au régime de droit public applicable aux personnels des groupements d'intérêt public ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Daniel BARNIER en qualité de préfet de Lot-et-Garonne ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 mars 2012 pris en application de l'article 3 du décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 47-2023-08-21-00001 du 21 août 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Florent FARGE, secrétaire général de la préfecture de Lot-et-Garonne ;

Vu le procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire de l'Union des Commerçants Artisans d'Agen Centre du 2 mai 2023 approuvant à l'unanimité la convention constitutive du groupement d'intérêt public (GIP) Agence du Commerce d'Agen ;

Vu la délibération du conseil communautaire de l'Agglomération d'Agen du 22 juin 2023 approuvant la convention constitutive du GIP Agence du Commerce d'Agen ;

Vu la délibération du conseil municipal d'Agen du 26 juin 2023 approuvant à l'unanimité la convention constitutive du GIP Agence du Commerce d'Agen ;

Vu le résultat de la consultation électronique du 30 juin au 13 juillet 2023 par laquelle l'assemblée générale de la Chambre de Commerce et d'Industrie approuve à l'unanimité la signature de la convention constitutive du GIP Agence du Commerce d'Agen ;

Vu l'extrait du procès-verbal de la consultation écrite du bureau de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de région Nouvelle-Aquitaine du 13 octobre 2023 approuvant à l'unanimité la convention constitutive du GIP Agence du Commerce d'Agen ;

Vu la convention constitutive du GIP Agence du Commerce d'Agen signée par l'ensemble des membres ;

Vu le plan d'actions sur les trois années à venir, la justification du choix comptable, le budget prévisionnel pour les trois années à venir et l'état prévisionnel des effectifs ;

Vu l'avis favorable de la Directrice départementale des finances publiques de Lot-et-Garonne du 13 décembre 2023 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de Lot-et-Garonne ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La convention constitutive du GIP dénommée « Agence du Commerce d'Agen » est approuvée et annexée au présent arrêté.

Article 2 : Sont membres de l'Agence du Commerce d'Agen :

- l'Union des Commerçants Artisans d'Agen Centre
- la Chambre de Commerce et d'Industrie de Lot-et-Garonne
- la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de Lot-et-Garonne
- l'Agglomération d'Agen
- la commune d'Agen

Article 3 : Le GIP Agence du Commerce d'Agen est constitué pour une durée indéterminée.

Article 4 : Le siège de l'Agence du Commerce d'Agen est fixé à l'adresse suivante :

24 B place Jean-Baptiste Durand
47000 AGEN

Article 5 : Le présent arrêté et la convention constitutive peuvent être consultés au siège du groupement et à la Préfecture de Lot-et-Garonne.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la préfecture, le Président de l'Union des Commerçants Artisans d'Agen Centre, le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Lot-et-Garonne, le Président de Chambre de Métiers et de l'Artisanat de Lot-et-Garonne, le Président de l'Agglomération d'Agen, le Maire de la commune d'Agen sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Lot-et-Garonne.

Agen, le 22 FEV. 2024

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général



Florent FARGE

Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ». Le présent arrêté peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique. Le recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision expresse ou implicite de l'autorité compétente.

CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC

AGENCE DU COMMERCE D'AGEN

Titre 1 – Forme – Dénomination – Objet – Siège – Durée

1. Forme

Il est constitué entre les personnes désignées à l'article 7 un groupement d'intérêt public (GIP) régi par le chapitre II de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, par ses décrets d'application et par la présente convention.

2. Dénomination

La dénomination du groupement est : l'Agence du Commerce d'Agen.

3. Objet et champ territorial

3.1 Objet

Le groupement d'intérêt public a pour objet le développement et l'expansion du commerce du centre-ville d'Agen et des centres-bourgs des communes de l'Agglomération d'Agen, de leur image, de leur notoriété, et ce par tous moyens.

- Agir sur le contexte commercial de l'agglomération des centre villes et centre bourgs en faveur d'une politique dynamique de peuplement, d'implantation de commerces et de services
- Améliorer tous les services concourant à la qualité du cadre de vie embellissement.
- Mobiliser, développer et enrichir le partenariat avec tous les acteurs concernés
- Participer, grâce à ses actions sur les centres-villes et centres-bourgs, au développement du tissu économique de l'ensemble de l'agglomération agenaise.

Le GIP vise à atteindre les objectifs généraux suivants :

- Créer un lieu identifiable, partagé et dédié à la revalorisation du commerce
- Développer un projet global afin de revitaliser l'espace marchand agenais, sa fréquentation et son accessibilité
- Faire connaître et promouvoir la diversité, la qualité et le professionnalisme de l'offre commerciale des centres-villes et centres-bourgs
- Revaloriser l'image des centres villes et centres bourgs et par l'aménagement du cadre de vie et le développement d'animations et de la communication
- Effectuer des prestations à titre onéreux dans la limite de l'objet du GIP.

Ces objectifs se déclinent en missions principales et secondaires :

Missions principales :

- Élaborer une stratégie commerciale et conduire sa mise en œuvre
- Développer une veille immobilière commerciale et une observation des mouvements commerciaux pour identifier les surfaces vacantes à l'échelle de l'agglomération
- Accompagner les communes, sur sollicitation, dans des actions susceptibles de s'adapter à la demande, d'accroître l'offre commerciale et sa diversification
- Assurer la promotion du commerce du centre-ville d'Agen et de son image, auprès des investisseurs et du grand public
- Mettre en place de nouveaux services pour répondre aux besoins des consommateurs
- Servir d'interface privilégiée des partenaires dans le domaine du commerce
- Contribuer aux projets de requalification du centre-ville d'Agen en matière d'aménagement urbains et d'immobilier municipal
- Assurer les Relations avec les associations de commerçants des communes de l'Agglomération et concours à l'organisation d'animations commerciales en centre-ville et centre bourgs avec ces associations.
- Concours à l'élaboration du PLUI, du Document d'Aménagement Commercial
- Expertise technique pour l'instruction collégiale des dossiers CDAC portés par l'Agglomération et les communes concernées en amont de la procédure administrative.

Missions secondaires :

- Rechercher, accueillir et mettre en relation avec les organismes consulaires ou tous autres organismes publics, les porteurs de projets pour faciliter la réalisation de leurs démarches et de leurs initiatives
- Mettre en place un plan d'actions de promotion d'animations et de la communication sur le territoire de l'Agglomération d'Agen.
- Mobiliser et animer le tissu commercial du centre-ville agenais
- Engager les acteurs économiques dans une démarche de qualité (façades, vitrines, heures d'ouverture, enseignes, sites internet...)
- Effectuer des prestations de services à titre onéreux dans la limite de l'objet du GIP.

Le GIP pourra, dans le cadre de ses missions, lancer des appels à projets et attribuer des subventions à des tiers.

3.2 Champ territorial

Le périmètre de compétence du GIP recouvre l'ensemble des centres-bourgs et centres-villes de l'Agglomération d'Agen.

3.3 Reprise des missions de l'association Agence du Commerce d'Agen

Le GIP fondé par la présente convention constitutive a pour vocation de reprendre les missions de l'association Agence du Commerce d'Agen. Tous les biens, droits et obligations de l'association Agence du Commerce d'Agen, qui sera dissoute, seront ainsi transférés vers ce GIP.

4. Siège

Le siège du GIP est situé au 24 B place Jean-Baptiste Durand 47000 Agen.

Il pourra être transféré dans un autre lieu de la Ville d'Agen uniquement, et ce, par simple décision du Conseil d'Administration.

5. Durée

Le GIP est constitué pour une durée indéterminée.

6. Personne morale

Le GIP jouit de la personnalité morale à compter de la publication de l'arrêté du Préfet de Lot-et-Garonne approuvant la présente convention, au recueil des actes administratifs de la préfecture de Lot-et-Garonne.

7. Membres du GIP

Les membres fondateurs suivants composent le GIP :

- L'UNION DES COMMERCANTS ET ARTISANS d'AGEN CENTRE, association régie par la loi du 1er juillet 1901, située 49 route d'Agen 47310 Estillac, représentée par son Président ou son suppléant.
- La CHAMBRE de COMMERCE et d'INDUSTRIE de LOT-ET-GARONNE, Établissement Public, située 49 route d'Agen 47310 Estillac, représentée par son Président ou son suppléant.
- La CHAMBRE de METIERS et de l'ARTISANAT de LOT-ET-GARONNE, Établissement Public, située 2, impasse Morère à AGEN, représentée par son Président ou son représentant.
- L'AGGLOMERATION d'AGEN, située 8, rue André Chénier à AGEN, représentée par son Président ou son représentant.
- La VILLE d'AGEN, située place du Docteur Esquirol à AGEN, représentée par son Maire ou ses représentants.

Ces membres participeront financièrement au fonctionnement du GIP, et auront le pouvoir décisionnel au sein des différentes instances qui le composent.

Le GIP pourra accepter de nouveaux membres selon les dispositions de l'article 11.

Titre II : Droits statutaires - Contributions – Règles de responsabilité des membres entre eux et à l'égard des tiers

8. Droits statutaires des membres

Les droits statutaires des membres sont les suivants :

Membres du GIP	Droits statutaires
Ville d'Agen	35%
Agglomération d'Agen	35%
Chambre du Commerce et d'Industrie	15%
Chambre de Métiers et de l'Artisanat	10%
Union des Commerçants et Artisans Agenais	5%
Total	100%

9. Contribution statutaire des membres

Les contributions des membres peuvent être :

- des contributions financières,
- des contributions non-financières sous la forme de mise à disposition sans contrepartie financières de personnels, de locaux, d'équipements ou de services.

Le montant de la contribution annuelle de chaque membre est arrêté par le conseil d'administration chaque année.

9.1 Contributions financières

Les contributions financières des membres devront permettre de couvrir le besoin de financement annuel du GIP, selon les règles suivantes :

- Jusqu'à 20 000 euros de besoin en financement, chaque membre contribue à couvrir le besoin de financement annuel du GIP à proportion de ses droits statutaires
- Au-delà de 20 000 euros de besoin en financement, le financement est pris en charge à 50% par la Ville d'Agen et 50% par l'Agglomération d'Agen.

Le besoin de financement est déterminé par le Conseil d'administration sur la base des projections budgétaires pour l'année en question, et correspond au déficit de fonctionnement du GIP. Celui-ci se définit par la différence entre les recettes et les charges du GIP, dans le cas où celle-ci est négative.

L'appel à contributions sera émis par le groupement avant le 10 décembre précédant l'ouverture de l'exercice. Les membres versent au groupement leur contribution financière en un seul versement, au plus tard au 30 juin de l'année N.

9.2 Contributions non financières

Les membres du Groupement peuvent apporter des contributions non-financières telles que des mises à dispositions de locaux, de personnels, d'équipements ou de services.

Les contributions non-financières, proposées par un membre, font l'objet d'une évaluation qui est établie, pour chaque exercice budgétaire, d'un commun accord, par le directeur et le membre concerné et validée par le conseil d'administration.

Les contributions non-financières des membres du Groupement sont les suivantes :

- Ville d'Agen : mise à disposition d'un local
- Agglomération d'Agen : mise à disposition de personnel
- CCI : mise à disposition de personnel

Les contributions non-financières des membres du Groupement sont détaillées dans un tableau annexé aux présentes.

10. Obligations des membres à l'égard des tiers et entre eux.

Conformément à l'art. 108 de la Loi n°2011-525 du 17 mai 2011, les membres ne sont pas tenus envers les tiers des engagements du groupement. Ils ne sont pas solidaires à l'égard des tiers.

La contribution des membres aux dettes du groupement est déterminée à raison de leurs contributions aux charges du groupement.

Le nouveau membre n'est tenu que des dettes échues à compter de son admission, au prorata de sa contribution aux charges du groupement. En cas de retrait ou d'exclusion, et sauf décision contraire de l'assemblée générale, à la majorité qualifiée, moins le membre concerné, un membre est responsable des dettes du groupement, échues à la date à du retrait ou de l'exclusion, à raison de ses contributions aux charges.

Dans leur rapport entre eux, les membres sont tenus des obligations du groupement à proportion de leurs contributions aux charges du groupement.

TITRE III : Adhésion – Retrait – Exclusion

11. Adhésion

Au cours de son existence, le groupement peut accepter de nouveaux membres.

La demande d'adhésion est formulée par écrit et adressée au président du groupement. Elle est accompagnée des documents nécessaires à l'instruction de la demande, tels qu'ils sont précisés par le règlement intérieur du groupement.

La qualité de membre s'acquiert après la passation d'un avenant à la convention constitutive approuvé par le conseil d'administration statuant à la majorité qualifiée dans les conditions fixées à l'article 21 de la présente convention constitutive et signé entre le président du groupement et le nouveau membre. Cet avenant fixe les droits et obligations de ce dernier.

Le GIP a vocation à s'ouvrir à tous les acteurs dont l'action et l'apport sont en cohérence avec les objectifs du GIP et qui souhaitent contribuer à l'écosystème entretenu par celui-ci.

12. Retrait

En cours d'exécution de la convention, tout membre peut se retirer du groupement à l'expiration d'un exercice budgétaire, sous réserve qu'il ait notifié sa volonté de se retirer du GIP 6 mois avant la fin de l'exercice par lettre recommandée avec avis de réception et que les modalités, notamment financières, de ce retrait aient reçu l'accord du conseil d'administration.

Le conseil d'administration qui approuve ces modalités doit également déterminer la nouvelle répartition des droits statutaires des membres. Les droits statutaires du membre sortant pourront par exemple être entièrement ou partiellement attribués à un ou des nouveau(x) membre(s), ou répartis sur les membres restants de manière à respecter les proportions de droits statutaires initiales.

13. Exclusion

L'exclusion d'un membre peut être prononcée, à titre temporaire ou définitif, en cas d'inexécution de ses obligations ou pour faute grave, par le conseil d'administration statuant à la majorité qualifiée, moins le membre concerné. Le membre concerné est informé par le président du groupement des faits qui lui sont reprochés par lettre recommandée avec avis de réception.

Un représentant du membre concerné par l'exclusion peut demander à être entendu par le conseil d'administration dans les 15 jours suivant la réception de la lettre recommandée.

Au terme de cette période, le conseil d'administration sera amené à se prononcer sur son exclusion dans un délai de 10 jours ouvrés. Suite au vote, une notification écrite du Président, précisant la date de prise d'effet de l'exclusion, est envoyée au membre exclu.

Le membre exclu reste tenu de ses obligations, envers le groupement, nées au cours de la période de son adhésion, notamment de ses obligations financières, au prorata de la durée de son adhésion. Au titre de l'année au cours de laquelle l'exclusion a été prononcée, le montant de sa contribution est dû pour l'année entière.

La délibération du conseil d'administration se prononçant sur la demande d'exclusion statue également sur les modalités, notamment financières, de l'exclusion et sur la nouvelle répartition du capital entre les membres restants.

TITRE IV : Fonctionnement

14. Capital

Le groupement est constitué sans capital.

15. Ressources du Groupement

Les ressources du groupement comprennent :

- La trésorerie de clôture de l'association Agence du Commerce d'Agen à la date de sa dissolution, transférée au GIP ;
- Les contributions financières des membres ;
- La mise à disposition sans contrepartie financière de personnels, de locaux, d'équipements et de services ;
- Les subventions ;
- Les dons et legs.

- Les recettes des prestations de services, en particulier la rémunération fixée par la convention d'objectifs passée avec la ville d'Agen.

La mise à disposition de personnels, de locaux, d'équipements donne lieu à des conventions entre le GIP et les personnes mettant à disposition.

En particulier, les modalités de la mise à disposition de ressources par la Ville d'Agen, concernant notamment la mise à disposition du local, sont détaillées dans la convention de mise à disposition en annexe du présent document.

La nature des contributions des membres du GIP lors de sa création est indiquée en annexe de la présente convention constitutive.

16. Régime applicable aux personnels du GIP et son directeur

Les personnels du groupement et son directeur sont soumis aux dispositions du droit public.

Les modalités de rémunération des personnels sont fixées par le conseil d'administration sur proposition du directeur. La mise à disposition de personnel par les membres du GIP peut être faite à sans contrepartie financière versée au membre.

Les conditions de recrutement et d'emploi du personnel propre sont fixées par le conseil d'administration.

Le GIP, dès sa création, reprendra l'ensemble du personnel employé par l'association Agence du Commerce d'Agen.

17. Propriété des équipements, des logiciels et des locaux

Les biens acquis ou développés en commun par les membres dans le cadre des activités du GIP appartiennent au groupement. En cas de dissolution du groupement, ils sont dévolus à d'autres personnes conformément aux règles établies à l'article 25 de la présente convention.

Les biens mis à disposition du GIP par les membres ou par d'autres personnes demeurent leur propriété. En cas de dissolution du GIP, ils sont remis à leur disposition.

Les membres fondateurs auront la possibilité, sur décision du Conseil d'Administration, de bénéficier de façon facilitée des usages de l'Agence du commerce d'Agen.

18. Budget

Le budget, présenté par le directeur du groupement, est approuvé chaque année, par le conseil d'administration.

Des décisions modificatives du budget, présentées par le directeur, peuvent être adoptées en cours d'exercice par le conseil d'administration.

L'exercice budgétaire commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de l'année civile.

Le budget inclut l'ensemble des opérations de recettes et de dépenses prévues pour l'exercice.

En dépense, il fixe le montant des crédits destinés à la réalisation des objectifs du groupement en distinguant les dépenses de fonctionnement des dépenses d'investissement.

19. Gestion et tenue des comptes

La comptabilité du groupement est tenue et sa gestion assurée selon les règles du droit public. Le GIP est soumis aux dispositions du code général des collectivités territoriales (CGCT) et applique le référentiel budgétaire et comptable M57.

La comptabilité est confiée au comptable du Service de Gestion Comptable d'Agen. La gestion budgétaire et comptable du GIP sera suivie dans l'application Hélios.

Le GIP sera soumis aux règles de la commande publique.

Titre V : Organisation, administration et représentation du GIP

20. Assemblée générale

20.1 - Composition

L'assemblée générale est composée de l'ensemble des membres du groupement.

Les représentants des membres du groupement à l'assemblée générale et leurs suppléants sont désignés par les autorités compétentes ou par les assemblées délibérantes de ces membres.

Selon cette règle, le nombre de représentant de chaque membre est défini ci-dessous :

Membres du GIP	Nombre de représentants à l'AG
Ville d'Agen	7
Agglomération d'Agen	7
Chambre de Commerce et d'Industrie	3
Chambre de Métiers et de l'Artisanat	2
L'Union des commerçants et artisans agenais	1
TOTAL	20

Un représentant détient une voix.

La présidence de l'assemblée générale est assurée par le président du conseil d'administration, aussi appelé « président du groupement » ou « président » ou en son absence, par un président de séance désigné par l'assemblée générale parmi les deux vice-présidents du conseil d'administration.

L'assemblée générale est réunie au moins une fois par an sur convocation du président du Conseil d'Administration. La réunion de l'assemblée générale est de droit si elle est demandée par au moins un quart des membres.

L'assemblée générale est convoquée huit jours au moins à l'avance. Ce délai est réduit à cinq jours en cas d'urgence. La convocation indique l'ordre du jour et le lieu de réunion. La convocation pourra s'effectuer par voie électronique.

Le vote par procuration est autorisé, dans la limite de 1 pouvoir par représentant.

L'assemblée générale délibère valablement si les représentants présents ou ayant donné pouvoir détiennent au moins conjointement deux tiers des voix.

Si la réunion ne peut se tenir valablement, les représentants sont convoqués pour une nouvelle réunion dans un délai qui ne peut être supérieur à un mois.

Les délibérations sont alors valables quels que soient les droits détenus par les représentants présents ou ayant donné pouvoir.

Les décisions de l'assemblée générale sont adoptées à la majorité simple, sauf stipulations contraires de la présente convention. La majorité qualifiée exige deux tiers des voix au moins.

Les délibérations de l'assemblée générale font l'objet de procès-verbaux, qui sont signés par le président ou le cas échéant un des vice-présidents.

Le directeur du groupement, son adjoint et l'agent comptable du GIP assistent, avec voix consultative, aux séances de l'assemblée générale.

Le président peut inviter toute autre personne à assister aux séances de l'assemblée générale, avec voix consultative.

20.2 - Compétences

Sont de la compétence de l'assemblée générale :

- 1° toute modification de la convention constitutive ;
- 2° la dissolution anticipée du groupement ;
- 3° les mesures nécessaires à sa liquidation ;
- 4° la transformation du groupement en une autre structure ;
- 5° la désignation, le renouvellement du mandat et la révocation des administrateurs ;
- 6° l'affectation des éventuels excédents ;
- 7° l'examen spécifique des conventions liant le GIP à certains membres du GIP.

Dans les matières énumérées aux 1°, 2°, 4° et 6° du présent article, les décisions de l'assemblée générale ne peuvent être prises qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

21. Conseil d'administration

21.1 Composition

Le groupement est administré par un conseil d'administration dont la composition est fixée ci-dessous pour une durée de deux ans renouvelables.

Membres du GIP	Nombre de représentants au CA
Ville d'Agen	4
Agglomération d'Agen	4
Chambre de Commerce et d'Industrie	3
Chambre des Métiers et de l'Artisanat	2
L'Union des Commerçants et Artisans Agenais	1
TOTAL	14

Les représentants au conseil d'administration sont désignés par chacun des membres parmi ses représentants siégeant à l'Assemblée Générale.

En cas d'empêchement prolongé d'un administrateur ou de la perte de la qualité en raison de laquelle la personne a été désignée administrateur, il est procédé à son remplacement pour la durée du mandat restant à courir.

Les fonctions d'administrateur du groupement sont exercées gratuitement.

Chaque administrateur dispose d'une voix.

Le président peut inviter des personnes à assister aux séances du conseil d'administration, avec voix consultative.

Le directeur du groupement, son adjoint et l'agent comptable assistant, avec voix consultative, aux séances du conseil d'administration.

Le président et ses deux vice-présidents sont élus parmi les administrateurs par le conseil d'administration pour une durée de deux ans renouvelables.

Le conseil d'administration est convoqué, par le président, huit jours au moins à l'avance. La convocation indique l'ordre du jour et le lieu de réunion. Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt du groupement l'exige et au moins deux fois par an.

Le vote par procuration est autorisé, dans la limite de deux pouvoirs par personne.

Le conseil d'administration délibère valablement si les administrateurs présents ou représentés détiennent au moins conjointement trois quarts des voix à cette instance. Si la réunion ne peut se tenir valablement, les administrateurs sont convoqués pour une nouvelle réunion dans un délai qui ne peut être supérieur à quinze jours. Les délibérations sont alors valables quels que soient les droits détenus par les administrateurs présents ou représentés.

Les décisions du conseil d'administration sont adoptées à la majorité simple des présents ou des représentés, sauf stipulations contraires de la présente convention.

La majorité qualifiée exige deux tiers des voix au moins. En cas de partage des voix, le président dispose d'une voix prépondérante.

Tout administrateur doit s'abstenir de participer aux délibérations du conseil d'administration pour les affaires qui le concernent personnellement.

21.2 Compétences

Le conseil d'administration règle, par ses délibérations, les affaires du groupement. Il détermine les orientations du groupement et adopte des décisions en vue de leur réalisation. Il délibère notamment sur les objets suivants :

- 1° la convocation de l'assemblée générale, la fixation de son ordre du jour et des projets de résolutions ;
- 2° le fonctionnement du groupement ;
- 3° l'adoption du programme annuel prévisionnel d'activités et du budget correspondant, y compris, le cas échéant, les prévisions d'engagement de personnel ;
- 4° l'approbation des comptes de chaque exercice ;
- 5° l'admission de nouveaux membres ;
- 6° l'exclusion d'un membre et ses modalités financières ;
- 7° la fixation des modalités, notamment financières, du retrait d'un membre du groupement ;
- 8° la nomination du directeur du groupement et de son adjoint ;
- 9° les modalités de rémunérations du directeur, ainsi que les modalités, proposées par le directeur, de rémunération des autres personnels du groupement ;
- 10° l'autorisation des prises de participation ;
- 11° l'association du GIP à d'autres structures ;
- 12° l'autorisation des transactions.

Dans les matières énumérées aux 3°, 4°, 6°, 7°, 8°, 10°, 11° et 12° du présent article, les décisions du conseil d'administration ne peuvent être prises qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

22. Directeur du groupement

Le directeur du GIP est nommé par le conseil d'administration. Le contrat conclu est à durée indéterminée.

Ses modalités de rémunération sont arrêtées par le conseil d'administration, sur proposition de son président.

Le directeur assure le fonctionnement du groupement sous l'autorité du conseil d'administration et dans les conditions fixées par celui-ci. Il assure l'animation, la gestion opérationnelle et la coordination des activités du groupement.

À cet effet,

- Il structure l'activité et le fonctionnement du GIP et a autorité sur les personnels du groupement ;
- Il veille aux équilibres budgétaires et financiers du groupement ;
- Il propose au conseil d'administration les modalités de rémunération des personnels ;
- Il signe tous les contrats de travail et toutes les conventions ;
- Il signe les transactions après autorisation du conseil d'administration ;
- Il représente le GIP en justice et dans les actes de la vie civile ;
- Une fois par an, il soumet au conseil d'administration un rapport d'activité du groupement.

En fonction des choix stratégiques :

- Il met en œuvre les décisions du conseil d'administration et de l'assemblée générale en sa qualité de responsable exécutif du GIP ;
- Il élabore le projet de budget nécessaire à leur mise en œuvre ;
- Il rend compte au président du conseil d'administration et aux organes délibérants de l'activité du GIP, notamment à partir d'indicateurs prédéterminés.

Dans les rapports avec les tiers, le directeur du groupement engage le groupement par tout acte entrant dans son objet.

Il peut déléguer sa signature aux agents placés sous son autorité dans les domaines suivants pour l'exercice de ses attributions.

Titre VI : Dispositions diverses

Sans objet.

Titre VII : Liquidation – Dissolution – Dévolution

23. Dissolution

Le groupement est dissous par :
1° décision de l'assemblée générale ;

2° décision de l'autorité administrative qui a approuvé la convention constitutive, notamment en cas d'extinction de l'objet.

La dissolution du groupement entraîne sa liquidation, mais la personnalité morale du groupement subsiste pour les besoins de celle-ci.

24. Liquidation

L'assemblée générale fixe les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Les attributions et l'étendue des pouvoirs du liquidateur sont fixées par l'assemblée générale.

25. Dévolution des actifs

En cas de dissolution, après paiement des dettes et, le cas échéant, remboursement du capital ou reprise des apports, l'excédent d'actifs est attribué à un ou plusieurs bénéficiaires conformément aux décisions prises par l'assemblée générale du groupement.

26. Condition suspensive

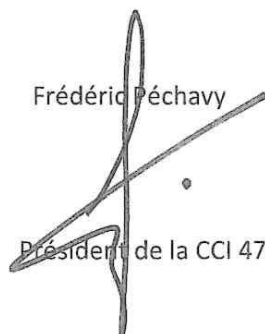
La présente convention est conclue sous réserve de son approbation et de sa publication par les autorités compétentes.

Fait à Agen, le

En 6 exemplaires originaux

Jean Dionis du Séjour

Maire d'Agen

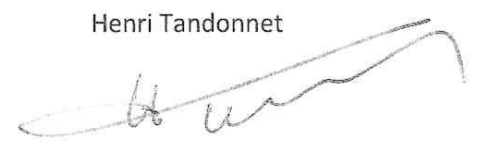
Frédéric Péchavy

Président de la CCI 47

Gérard GOMEZ

Président de la CMA NA

Alexandra Gréco

Présidente de l'UCAA

Henri Tandonnet

Premier Vice - Président de l'Agglomération d'Agen

SNCF Réseau

47-2023-12-13-00003

Décision de déclassement VILLENEUVE SUR LOT

DECISION DE DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC

(Établie en deux exemplaires originaux)

Réf. SPA : SO0310-02

SNCF Réseau

Vu le code des transports, notamment son article L. 2111-21;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L. 2141-1,

Vu la loi n° 2018-515 du 27 juin 2018 pour un nouveau pacte ferroviaire portant création de SNCF RESEAU à compter du 1er janvier 2020,

Vu le décret n° 2019-1516 du 30 décembre 2019 relatif aux règles de gestion domaniale applicables à la société SNCF Réseau et à sa filiale mentionnée au 5° de l'article L 2111-9 du code des transports, notamment son article 3,

Vu le décret n° 2019-1516 du 30 décembre 2019 relatif aux règles de gestion domaniale applicables à la société SNCF Réseau et sa filiale mentionnée au 5° de l'article L. 2111-9 du Code des transports (SNCF Gares & Connexions), notamment son article 3,

Vu l'Arrêté du ministre de l'Écologie, du développement durable et de l'énergie du 25 juin 2015 fixant les obligations d'information de l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières (ARAFER) des projets de déclassement de la SNCF, SNCF Réseau et SNCF Mobilités,

Vu la décision SIEGE-DP-E1-DGCS-0010 portant délégation de pouvoirs du président-directeur général au directeur général adjoint clients et services

Vu la décision DTERR-DP-E2-DGCS-0080 portant délégation de pouvoirs du directeur général clients et services au directeur territorial Nouvelle Aquitaine

Vu l'avis tacite du Conseil Régional de Nouvelle Aquitaine en date du 02/10/2022.

Vu l'autorisation de l'Etat en date du 27/10/2023.

Considérant que le bien n'est plus affecté aux missions de SNCF RESEAU

DECIDE :**ARTICLE 1**

Terrain :

Le terrain non bâti sis à VILLENEUVE SUR LOT (47) , tel qu'il apparaît dans le tableau ci-dessous et sur le plan joint à la présente décision sous teinte rouge, est déclassé du domaine public ferroviaire.

Commune	Lieu-dit	Préfixe	Section	Numéro	Surface à céder
VILLENEUVE SUR LOT (47323)	SABLOUS	XXX	CV	97p	100 M ²

ARTICLE 2

Copie de la présente décision sera communiquée au préfet de Département du Lot et Garonne et au Ministre chargé des Transports.

La présente décision de déclassement sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Lot et Garonne.

La présente décision sera publiée au Bulletin Officiel de SNCF Réseau,

**Fait à Bordeaux,
Le 13/12/2023**



Jean-Luc GARY
Directeur Territorial RESEAU

DECISION DE DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC

(Établie en deux exemplaires originaux)

Réf. SPA : SO0310-02

SNCF Réseau

Vu le code des transports, notamment son article L. 2111-21;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L. 2141-1,

Vu la loi n° 2018-515 du 27 juin 2018 pour un nouveau pacte ferroviaire portant création de SNCF RESEAU à compter du 1er janvier 2020,

Vu le décret n° 2019-1516 du 30 décembre 2019 relatif aux règles de gestion domaniale applicables à la société SNCF Réseau et à sa filiale mentionnée au 5° de l'article L 2111-9 du code des transports, notamment son article 3,

Vu le décret n° 2019-1516 du 30 décembre 2019 relatif aux règles de gestion domaniale applicables à la société SNCF Réseau et sa filiale mentionnée au 5° de l'article L. 2111-9 du Code des transports (SNCF Gares & Connexions), notamment son article 3,

Vu l'Arrêté du ministre de l'Écologie, du développement durable et de l'énergie du 25 juin 2015 fixant les obligations d'information de l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières (ARAFER) des projets de déclassement de la SNCF, SNCF Réseau et SNCF Mobilités,

Vu la décision SIEGE-DP-E1-DGCS-0010 portant délégation de pouvoirs du président-directeur général au directeur général adjoint clients et services

Vu la décision DTERR-DP-E2-DGCS-0080 portant délégation de pouvoirs du directeur général clients et services au directeur territorial Nouvelle Aquitaine

Vu l'avis tacite du Conseil Régional de Nouvelle Aquitaine en date du 02/10/2022.

Vu l'autorisation de l'Etat en date du 27/10/2023.

6J

Interne

Considérant que le bien n'est plus affecté aux missions de SNCF RESEAU

DECIDE :

ARTICLE 1

Terrain :

Le terrain non bâti sis à VILLENEUVE SUR LOT (47) , tel qu'il apparaît dans le tableau ci-dessous et sur le plan joint à la présente décision sous teinte rouge, est déclassé du domaine public ferroviaire.

Commune	Lieu-dit	Préfixe	Section	Numéro	Surface à céder
VILLENEUVE SUR LOT (47323)	SABLOUS	XXX	CV	97p	100 M ²

ARTICLE 2

Copie de la présente décision sera communiquée au préfet de Département du Lot et Garonne et au Ministre chargé des Transports.

La présente décision de déclassement sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Lot et Garonne.

La présente décision sera publiée au Bulletin Officiel de SNCF Réseau,

**Fait à Bordeaux,
Le 13/12/2023**

GARY Jean-Luc

Jean-Luc GARY
Directeur Territorial RESEAU